



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS N°77**

**Publié le 3 novembre 2022**



## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

- Arrêté n°22/476 en date du 02 novembre 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal du Nord sur le territoire de la commune de Havrincourt.....
- Arrêté n°22/477 en date du 02 novembre 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal du Nord sur le territoire de la commune de Palluel.....
- Arrêté n°22/478 en date du 02 novembre 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal d'Aire sur le territoire de la commune de Guarbecque.....
- Arrêté n°22/479 en date du 02 novembre 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal de Calais sur le territoire des communes de Audruicq et Nouvelle Eglise.....
- Arrêté n°22/480 en date du 02 novembre 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal de Calais sur le territoire de la commune de Coulogne.....
- Arrêté n°22/481 en date du 02 novembre 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal de Neufossé sur le territoire de la commune de Campagne-les-Wardrecques.....
- Arrêté n°22/482 en date du 02 novembre 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal de Neufossé sur le territoire de la commune de Arques.....
- Arrêté n°22/483 en date du 02 novembre 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal de Neufossé sur le territoire de la commune de Campagne-les-Wardrecques.....
- Arrêté n°22/484 en date du 02 novembre 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal de Neufossé sur le territoire de la commune de Saint-Omer.....
- Arrêté n°22/485 en date du 02 novembre 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal d'Aire sur le territoire de la commune de Aire-sur-la-Lys.....
- Arrêté n°22/486 en date du 02 novembre 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal de Lens sur le territoire de la commune de Courrières.....
- Arrêté préfectoral n°22/474 en date du 27 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ECOLE BEGARD à Courrières.....
- Arrêté préfectoral n°22/472 en date du 27 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – OPALE CONDUITE à Marck.....
- Arrêté préfectoral n°22/473 en date du 27 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – OPALE CONDUITE à Coquelles.....
- Arrêté préfectoral n°22/468 en date du 25 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ECOLE REJANE à Cuinchy.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....**

- Arrêté n°384-2022 en date du 27 octobre 2022 portant habilitation relative à la réalisation de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.....
- Arrêté n°386-2022 en date du 02 novembre 2022 portant nomination du Docteur Marc DOUCET pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers.....
- Arrêté n°386-2022 en date du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Matthieu GUEYRAUD pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale primaire de l'arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER.....
- Arrêté préfectoral n°394-2022 en date du 03 novembre 2022 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

- Récépissé en date du 25 octobre 2022 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/913000964 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « DC MULTISERVICES » à Neuville-saint-Vaast.....
- Récépissé en date du 25 octobre 2022 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/920182789 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise "BUTELLE SOPHIE - SOPHIE SERVICES" à Wimereux.....

## **IDAC – CAMIERS.....**

- Décision n°2022-269 en date du 31 octobre 2022 portant ouverture de concours interne sur titres de cadre de santé paramédical filière infirmière.....

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS.....**

- Décision VB/CD -58/2022 en date du 03 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT - Direction des Ressources Humaines médicales et non médicales, des Relations Sociales et de la Formation Continue.....

**PRÉFECTURE DU NORD.....**

- Arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2021 portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).....

- Arrêté interdépartemental en date du 30 juin 2022 actant au 1er juillet 2022 la réduction de périmètre de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPHA) et l'extension de périmètre de la communauté de communes Coeur d'Ostrevent (CCCO) au sein du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).....

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

- Arrêté n°22/476 en date du 02 novembre 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal du Nord sur le territoire de la commune de Havrincourt

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (O378), sur le territoire de la commune de Havrincourt, Canal du Nord au PK 19.868 le 21 et 22 novembre 2022 de 08h00 à 18h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place de deux panneaux B8 et de deux panneaux B11b à 350m en amont et en aval du pont, d'une vigie équipée d'une VHF canal 10 et d'une nacelle négative effaçable à l'approche d'un bateau.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Christophe GELDHOF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 02 novembre 2022  
Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°22/477 en date du 02 novembre 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal du Nord sur le territoire de la commune de Palluel

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (O985), sur le territoire de la commune de Palluel, Canal du Nord au PK 1.485 le 21 et 22 novembre 2022 de 08h00 à 18h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place de deux panneaux B8 et de deux panneaux B11b à 350m en amont et en aval du pont, d'une vigie équipée d'une VHF canal 10 et d'une nacelle négative effaçable à l'approche d'un bateau.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Christophe GELDHOF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 02 novembre 2022  
Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°22/478 en date du 02 novembre 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal d'Aire sur le territoire de la commune de Guarbecque

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (O1681), sur le territoire de la commune de Guarbecque, Canal d'Aire au PK 86.323 du 14 au 16 novembre 2022 de 08h00 à 18h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront

données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place de deux panneaux B8 et de deux panneaux B11b à 350m en amont et en aval du pont, d'une vigie équipée d'une VHF canal 10 et d'une nacelle négative effaçable à l'approche d'un bateau.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Christophe GELDHOFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 02 novembre 2022  
Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°22/479 en date du 02 novembre 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal de Calais sur le territoire des communes de Audruicq et Nouvelle Eglise

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (O1753-2), sur le territoire des communes de Audruicq et Nouvelle Eglise, Canal de Calais au PK 10.780 du 24 au 26 novembre 2022 de 08h00 à 18h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place de deux panneaux B8 et de deux panneaux B11b à 350m en amont et en aval du pont, d'une vigie équipée d'une VHF canal 10 et d'une nacelle négative effaçable à l'approche d'un bateau.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Christophe GELDHOFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 02 novembre 2022  
Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°22/480 en date du 02 novembre 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal de Calais sur le territoire de la commune de Coulogne

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (OA1979), sur le territoire de la commune de Coulogne, Canal de Calais au PK 24.520 du 24 au 26 novembre 2022 de 08h00 à 18h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place de deux panneaux B8 et de deux panneaux B11b à 350m en amont et en aval du pont, d'une vigie équipée d'une VHF canal 10 et d'une nacelle négative effaçable à l'approche d'un bateau.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Christophe GELDHOFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 02 novembre 2022  
Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°22/481 en date du 02 novembre 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal de Neufossé sur le territoire de la commune de Campagne-les-Wardrecques

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (OA2437), sur le territoire de la commune de Campagne-les-Wardrecques, Canal de Neufossé au PK 104.310 du 23 au 25 novembre 2022 de 08h00 à 18h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place de deux panneaux B8 et de deux panneaux B11b à 350m en amont et en aval du pont, d'une vigie équipée d'une VHF canal 10 et d'une nacelle négative effaçable à l'approche d'un bateau.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Christophe GELDHOFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 02 novembre 2022  
Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°22/482 en date du 02 novembre 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal de Neufossé sur le territoire de la commune de Arques

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (OA2450-2), sur le territoire de la commune de Arques, Canal de Neufossé au PK 107.162 du 15 au 17 novembre 2022 de 08h00 à 18h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place de deux panneaux B8 et de deux panneaux B11b à 350m en amont et en aval du pont, d'une vigie équipée d'une VHF canal 10 et d'une nacelle négative effaçable à l'approche d'un bateau.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Christophe GELDHOFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 02 novembre 2022  
Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°22/483 en date du 02 novembre 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal de Neufossé sur le territoire de la commune de Campagne-les-Wardrecques

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (OA2455), sur le territoire de la commune de Campagne-les-Wardrecques, Canal de Neufossé au PK 103.418 du 15 au 17 novembre 2022 de 08h00 à 18h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place de deux panneaux B8 et de deux panneaux B11b à 350m en amont et en aval du pont, d'une vigie équipée d'une VHF canal 10 et d'une nacelle négative effaçable à l'approche d'un bateau.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Christophe GELDHOFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 02 novembre 2022  
Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°22/484 en date du 02 novembre 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal de Neufossé sur le territoire de la commune de Saint-Omer

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (OA2464), sur le territoire de la commune de Saint-Omer, Canal de Neufossé au PK 120.213 du 16 au 18 novembre 2022 de 08h00 à 18h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place de deux panneaux B8 et de deux panneaux B11b à 350m en amont et en aval du pont, d'une vigie équipée d'une VHF canal 10 et d'une nacelle négative effaçable à l'approche d'un bateau.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Christophe GELDHOFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 02 novembre 2022  
Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°22/485 en date du 02 novembre 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal d'Aire sur le territoire de la commune de Aire-sur-la-Lys

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (OA2464A), sur le territoire de la commune de Aire-sur-la-Lys, Canal d'Aire au PK 92.668 du 14 au 16 novembre 2022 de 08h00 à 18h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place de deux panneaux B8 et de deux panneaux B11b à 350m en amont et en aval du pont, d'une vigie équipée d'une VHF canal 10 et d'une nacelle négative effaçable à l'approche d'un bateau.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Christophe GELDHOFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 02 novembre 2022

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°22/486 en date du 02 novembre 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal de Lens sur le territoire de la commune de Courrières

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (OA sur déviation Courrières), sur le territoire de la commune de Courrières, Canal de Lens au PK 10.120 du 14 au 15 novembre 2022 de 08h00 à 18h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place de deux panneaux B8 et de deux panneaux B11b à 350m en amont et en aval du pont, d'une vigie équipée d'une VHF canal 10 et d'une nacelle négative effaçable à l'approche d'un bateau.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Christophe GELDHOFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 02 novembre 2022

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 27 /10/ 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22/474 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT  
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE COURRIERES**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 22/474 du 21 juillet 2022 portant agrément à M. Louis BEGARD, représentant légal de la SAS AUTO ÉCOLE BEGARD pour exploiter sous le n° E 17 062 0030 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE BEGARD » situé à COURRIERES, 36 rue Louis Pasteur ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par M. Louis BEGARD pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Vu** l'attestation de participation de M. Louis BEGARD au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGE FORMATION ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° E 17 062 0030 0 accordé à M. Louis BEGARD, représentant légal de la SAS AUTO ÉCOLE BEGARD pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE BEGARD » et situé à COURRIERES, 36 rue Louis Pasteur est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :A1-A2-A-BE-B/B1 ET A.A.C.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,



Louis-Joseph VANDERSTUYF

Copie sera adressée à M.Louis BEGARD, au délégué à la sécurité routière, au maire de COURRIERES, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 27/10/ 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22/472 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT  
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE MARCK**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 22/160 du 15 avril 2022 portant agrément à M. Olivier BRUNET, représentant légal de la SARL AUTO ÉCOLE BRUNET DELATTRE pour exploiter sous le n° E 07 062 1534 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « OPALE CONDUITE » situé à MARCK, 145 avenue François Mitterrand;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par M. Olivier BRUNET pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Vu** l'attestation de participation de M. Olivier au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGE FORMATION;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° E 07 062 1534 0 accordé à M. Olivier BRUNET, représentant légal de la SARL AUTO ÉCOLE BRUNET DELATTRE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « OPALE CONDUITE » et situé à MARCK, 145 avenue François Mitterrand est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE-B/B1 ET A.A.C.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,



Louis-Joseph VANDERSTUYF

Copie sera adressée à M. Olivier BRUNET, au délégué à la sécurité routière, au maire de MARCK, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 27/10/ 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22/473 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT  
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE COQUELLES**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 22/136 du 4 avril 2022 portant agrément à M. Olivier BRUNET, représentant légal de la SARL AUTO ÉCOLE BRUNET DELATTRE pour exploiter sous le n° E 18 062 0025 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « OPALE CONDUITE » situé à COQUELLES, 1087 avenue Charles de Gaulle;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par M. Olivier BRUNET pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Vu** l'attestation de participation de M. Olivier au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGE FORMATION;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° E 18 062 0025 0 accordé à M. Olivier BRUNET, représentant légal de la SARL AUTO ÉCOLE BRUNET DELATTRE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « OPALE CONDUITE » et situé à COQUELLES, 1087 avenue Charles de Gaulle est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-BE-B/B1 ET A.A.C.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,



Louis-Joseph VANDERSTUYF

Copie sera adressée à M. Olivier BRUNET, au délégué à la sécurité routière, au maire de COQUELLES, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 25/10/ 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22/468 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT  
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE CUINCHY**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant agrément à Mme Réjane HECQUET, représentante légale de la SAS RGA pour exploiter sous le n° E 17 062 0026 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE REJANE » situé à CUINCHY, 12 rue Anatole France ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Mme Réjane HECQUET pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Vu** l'attestation de participation de Mme Réjane HECQUET au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGE FORMATION ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° E 17 062 0026 0 accordé à Mme Réjane HECQUET, représentante légale de la SAS RGA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE REJANE » et situé à CUINCHY, 12 rue Anatole France est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

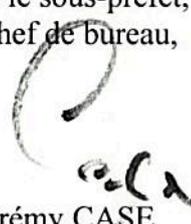
**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,



Jérémy CASE

Copie sera adressée à Mme Réjane HECQUET, au délégué à la sécurité routière, au maire de CUINCHY, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE LENS**

Bureau du Service au Public  
Service des permis de conduire  
Affaire suivie par : FS

**ARRETE N° 384-2022**

**Habilitation relative à la réalisation de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Sous-Préfet de Lens,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R. 224-21, R224-22, R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 relatif à la formation des psychologues chargés de l'examen psychotechnique dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-80 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de mise à jour des formations des psychologues du 21 octobre 2022, par M. Guillaume ALLAIS, représentant de la société ACCA sise 20, Boulevard Eugène Deruelle, Le Britannia Bâtiment B 69003 LYON;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LENS ;



## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Les psychologues regroupés au sein de la société ACCA sont habilités à procéder aux examens psychotechniques et des candidats au permis de conduire dans le cadre de contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**ARTICLE 2** : Les psychologues chargés de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite doivent être inscrits au répertoire ADELI et suivre une formation initiale, puis continue, un an après la formation initiale puis tous les cinq ans.

**ARTICLE 3** : Sont habilités à procéder aux examens psychotechniques :

- BECQ Pauline jusqu'au 23/02/27 (formation quinquennale de suivi)
- MARTINI Florine jusqu'au 07/12/25 (formation quinquennale de suivi)
- ROPITAUX Anaïs jusqu'au 05/09/27 (formation quinquennale de suivi)
- SENECHAL Gwen jusqu'au 07/10/25 (formation quinquennale de suivi)
- DINCA Andréa jusqu'au 04/06/2025 ( formation quinquennale de suivi)
- VICOT Sarah jusqu'au 25/08/26 (formation quinquennale de suivi)
- WALLYN Mélanie jusqu'au 25/08/27 (formation quinquennale de suivi)
- **CORREIA Isabelle jusqu'au 19/10/27 (formation quinquennale de suivi)**
- TOUZARD Laura jusqu'au 15/12/22 (formation annuelle de suivi)
- ROLLE-VERAGHE Meryll jusqu'au 15/12/22 (formation annuelle de suivi)
- JOSSENS Jeanne jusqu'au 12/05/23 ( formation initiale)



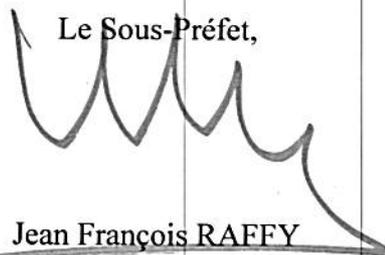
**ARTICLE 4 :** Les examens précités se dérouleront au sein des structures d'accueil suivantes :

- *Ecole Européenne d'Esthétique*, 112/114, rue Saint Aubert 62000 ARRAS
- *Hôtel le Moderne* 1 Boulevard Faidherbe, 2, place Foch 62000 ARRAS
- *Maison Diocésaine*, 103, rue d'Amiens 62000 ARRAS
- *Maison des Associations*, 121, Boulevard des Etats Unis 62400 BETHUNE
- *Centre d'Affaires de l'Horlogerie*, 957, rue de l'Horlogerie 62400 BETHUNE
- *Maison des Associations*, 19, rue de Wicardenne 62200 BOULOGNE SUR MER
- *Hôtel IBIS Style*, Rue des Frères Lumière 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE
- *Hôtel Campanile*, rue de Maubeuge 62100 CALAIS
- *Hôtel de la Plage*, 693, rue de la digue Gaston Berthe 62100 CALAIS
- *Pépinière d'entreprises Doret*, 885, rue Louis Breguet, ZA Doret 62100 CALAIS
- *ACCA*, 16, place Victor Hugo 62500 SAINT-OMER
- *ACCA*, 69, rue Jean Letienne 62300 LENS
- *Maison des Associations*, 3, Allée des Glacis 62500 SAINT-OMER

**ARTICLE 5 :** L'habilitation peut être à tout moment suspendue ou retirée selon les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2016 susvisé.

Fait à Lens, le **27 OCT. 2022**

Le Sous-Préfet,



Jean François RAFFY

3305 130 7 8

---

- Arrêté n°386-2022 en date du 02 novembre 2022 portant nomination du Docteur Marc DOUCET pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers

Article 1 : Est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet le médecin généraliste:

Marc DOUCET né le 02/08/1980  
106 rue du Général de Gaulle  
62320 ROUVROY

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 28 juin 2027 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 3 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens, le 02 novembre 2022  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

- Arrêté n°386-2022 en date du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Matthieu GUEYRAUD pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale primaire de l'arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER

Article 1 : Est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale primaire de l'arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER :

- Matthieu GUEYRAUD, né le 27/11/1988

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 27 mai 2026, date de fin de validité de la formation obligatoire

Article 3 : Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Nord de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens, le 02 novembre 2022  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lens**

Lens, le **03 NOV. 2022**

Bureau de la Sécurité et de la Communication

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 394 – 2022  
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE sur la VOIE PUBLIQUE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

**Vu** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-11-80 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens ;

**Considérant** la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur certaines zones de l'arrondissement de Lens, générateurs de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

9

**Considérant** que ces rassemblements automobiles donnent en outre lieu à des troubles importants à l'ordre public : « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

**Considérant** que des rassemblements non déclarés ont encore eu lieu le week-end du 10 au 12 septembre 2021 ;

**Considérant** l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre 2021 à 1 h 40 rue Blaise Pascal à Libercourt à l'occasion d'un run entre deux véhicules ;

**Considérant** les annonces de rassemblements automobiles de même nature, via les réseaux sociaux, sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens ;

**Vu** l'urgence ;

Sur proposition du Sous-préfet de Lens ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit les jours suivants :

- du vendredi 4 à 17 h au lundi 7 novembre 2022 à 6 h ;
- du jeudi 10 à 17 h au lundi 14 novembre 2022 à 6 h ;
- du vendredi 18 à 17 h au lundi 21 novembre 2022 à 6 h ;
- du vendredi 25 à 17 h au lundi 28 novembre 2022 à 6 h ;

– sur les secteurs suivants :

- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora Lens 2 à Vendin-le-Vieil ;
- la rue des Frères Lumière à Vendin-le-Vieil ;
- les parkings de la zone commerciale Intermarché à Carvin ;
- les parkings de la zone commerciale Maison Plus à Hénin-Beaumont, notamment ceux du magasin « Electro Dépôt »
- le parking du stade Bollaert-Delelis à Lens ;
- la zone Industrielle des Portes du Nord à Libercourt ;
- la rue Blaise Pascal à Libercourt ;
- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora à Courrières.

**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Lens, dans les mairies de Carvin, Hénin-Beaumont, Lens, Libercourt, Vendin-le-Vieil et Courrières. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.



**Article 4 :** Le sous-préfet de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Lens,



Jean-François RAFFY

Copie à :

- Messieurs les Maires de Carvin, Hénin-Beaumont, Lens, Libercourt, Vendin-le-Vieil et Courrières
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique
- Monsieur le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Lens Agglomération
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités

*Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er :*

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AITALI  
Téléphone : 03 21 60 28 57  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 25 octobre 2022

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/913 000 964  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration de services à la personne a été déposée auprès de la D.D.E.T.S du Pas-de-Calais le 17 octobre 2022 par Monsieur David CUVILLIER, dirigeant de la micro-entreprise « DC MULTISERVICES », 1 impasse Beaujean à NEUVILLE-SAINT-VAAST (62 580).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « DC MULTISERVICES », 1 impasse Beaujean à NEUVILLE-SAINT-VAAST (62 580) sous le n° SAP/913 000 964.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

➤ **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ◆ Petit travail de jardinage
- ◆ Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AITALI  
Téléphone : 03 21 60 28 57  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 25 octobre 2022

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/920 182 789  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration de services à la personne a été déposée auprès de la D.D.E.T.S du Pas-de-Calais le 20 octobre 2022 par Madame Sophie BUTELLE, dirigeante de la micro-entreprise « BUTELLE SOPHIE – SOPHIE SERVICES », 105 BIS, rue d'Andre Messager à WIMEREUX (62 930).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « BUTELLE SOPHIE – SOPHIE SERVICES », 105 BIS, rue d'Andre Messager à WIMEREUX (62 930).

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

➤ **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ◆ Petit travail de jardinage
- ◆ Travaux de petit bricolage
- ◆ Garde d'enfants de plus de 3 ans
- ◆ Soutien scolaire ou cours à domicile
- ◆ Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- ◆ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ◆ Petits travaux de jardinage
- ◆ Travaux de petit bricolage
- ◆ Préparation de repas à domicile
- ◆ Livraison de repas à domicile
- ◆ Collecte et livraison de linge repassé
- ◆ Livraison de course à domicile
- ◆ Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- ◆ Assistance informatique à domicile
- ◆ Assistance administrative
- ◆ Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- ◆ Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- ◆ Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL





## DECISION N° 2022-269

**OBJET : Ouverture de concours interne sur titres de cadre de santé paramédical filière infirmière.**

Le Directeur de l'Institut Départemental A. Calmette,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022, notamment les articles L 325-3 à L 325-6 du Livre III, Titre II, Chapitre V de la partie Législative,

Vu le décret n°2012-1466 du 28 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret 2021-1256 du 29 septembre 2021,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours internes et externes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

### DECIDE

**ARTICLE 1** - Un concours interne sur titres est ouvert à l'Institut Départemental A. Calmette en vue de pourvoir un poste de cadre de santé en filière infirmière.

**ARTICLE 2** - Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, appartenant aux corps des personnels de la filière infirmière régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et n° 2010-1139 du 29 septembre 2010, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis en qualité de personnel de la filière infirmière ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires du diplôme de cadre de santé et d'un diplôme ou titre équivalent pour l'accès à un corps des personnels de la filière infirmière ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

**ARTICLE 3** – Les dossiers de candidatures sont à adresser au Directeur de l'Institut Départemental A. Calmette (Direction des Ressources Humaines) **pour le 30 novembre 2022 au plus tard** (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 - Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre.
- un curriculum vitae détaillé.
- un état signalétique des services publics rempli et signé de l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- une copie conforme des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,

ARTICLE 5 - La sélection des candidatures préalablement déclarées recevables reposera sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux.
- L'analyse générale par le jury de la candidature et du dossier présenté afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.

ARTICLE 6 - Le jury du concours professionnel est composé comme suit :

- 1- Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.
- 2- Un membre des corps de personnels de direction du département choisi par le directeur de l'établissement.
- 3- Un directeur des soins du département
- 4- Un cadre de santé paramédical de la filière infirmière en fonction dans le département
- 5- Le président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant.

Au moins deux des membres mentionnés aux alinéas 2, 3 et 4 sont extérieurs à l'établissement.

ARTICLE 7 - La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement.

ARTICLE 8 - La présente décision est publiée au moins deux mois avant la date du concours par affichage dans les locaux de l'Institut A. Calmette, dans les locaux de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais. L'avis de recrutement est publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais.



Fait à Camiers, le 31 octobre 2022  
Le Directeur,

B. DELATTRE

62350 SAINT-VENANT

Téléphone : 03.21.63.66.00

Télécopie : 03.21.63.65.97

-----  
DIRECTION GENERALE

VB/CD - 58/2022

-----  
**DECISION DU DIRECTEUR**  
-----

**OBJET : Délégation de signature.**

**Direction des Ressources Humaines médicales et non médicales,  
des Relations Sociales et de la Formation Continue.**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7-5, R1313-23 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
- VU l'organigramme de Direction ;
- VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 29 juillet 2022, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice de l'EPSTM Val de Lys-Artois à compter du 22 août 2022 ;
- VU l'arrêté d'affectation du Centre National de Gestion en date du 12 janvier 2022 nommant M. Mikaël EL CHAMI en qualité de Directeur adjoint à l'EPSTM Val de Lys-Artois à compter du 15 février 2022;

La Directrice de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est accordé une délégation de signature à Monsieur Mikaël EL CHAMI, Directeur Adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines médicales et non médicales à l'EPSTM Val de Lys-Artois, pour signer tous actes relatifs aux personnels médicaux et non médicaux concernant :

- le recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes ;
- la formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement ;
- les gardes et astreintes médicales ;
- les tableaux de service ;
- les autorisations d'absences ;
- les conventions attirant au positionnement statutaire des praticiens (mise à disposition, activité d'intérêt général, etc.) ;
- les mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes

- la gestion des effectifs : affectations et changements de service des personnels, départs en retraite, mise en disponibilité, détachement, mutation, décisions liées aux arrêts de travail, accidents de travail et de trajet, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée ;
- le recrutement : validation des demandes de recrutement, gestion des concours, recrutement des personnels, décisions de mise en stage et de titularisation ;
- les contrats de travail (CDD, CDI, Parcours Emploi Compétences et convention ; recrutement, résiliation, licenciement) ;
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires ;
- les conventions de stage ;
- la notation, l'évaluation, la gestion des carrières (arrêtés et décisions d'avancements d'échelons et de grades des personnels) ;
- les élections : tout document relatif à l'organisation des élections professionnelles (Comité Technique d'Etablissement, Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales) ;
- la discipline (l'ensemble des éléments liés à la procédure disciplinaire des agents titulaires et contractuels) pour les sanctions de groupe 1 ;
- la paie : pour engager et liquider la paie ainsi que les éléments variables de paie, les bordereaux de charges sociales ;
- l'organisation du travail et la gestion du temps de travail (congés, autorisations d'absence et de déplacement, ordres de mission permanents ou temporaires) ;
- les assignations de personnels en cas de grève ;
- le projet social ;
- les risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail ;
- les convocations du Comité Technique d'Etablissement ;
- les convocations du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et le procès verbal des réunions confiées à sa présidence par délégation ;
- les missions et œuvres sociales ;
- les notes de service ou d'information relatives à la DRH ;
- les états de frais de déplacements ;
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation pour le personnel administratif et technique.
- engagements et liquidations des marchés de formation ;
- les décisions et conventions de formation, les conventions de stage ;
- les notes de service ou d'information relatives au service formation continue ;
- les autorisations d'absence ;
- les ordres de mission permanents ou temporaires ;
- les états de remboursements transmis à l'ANFH ;
- les états de frais de déplacements.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël EL CHAMI, la délégation visée à l'article 1 de la présente décision est exercée par Madame Mary SAGOT, attachée d'administration hospitalière.

**Article 3 :**

La Signature est confiée à Fanny LEFEVRE, Valérie LECOCQ et Sophie TANCHON, adjoints des cadres hospitaliers pour :

- La correspondance générale ;
- Les contrats de travail ;
- Les arrêtés et décisions relatifs à la carrière des agents ;
- Les attestations employeurs ;
- Les déclarations d'accident du travail ;
- Les certificats CAF ;

- Le courrier syndical ;
- Comité médical / commission de réforme / allocation temporaire d'invalidité ;
- Les congés et arrêts;
- Les ordres de mission ponctuels et permanents ;
- Les conventions de stage ;
- Le dossier des médailles ;
- Les attestations de formation ;
- Les convocations et comptes rendus de commission ;
- Les états de frais de déplacement ;
- Les attestations kilométriques pour les impôts ;
- Attestations diverses ;
- La validation des annexes d'auxiliaire (CDD) et ou d'études ;
- Les dossiers de retraite ;
- Les assignations.
- Les ordres permanents ou temporaires ;
- Les états de remboursements transmis à l'ANFH ;
- Les états de déplacements.

**Article 4 :**

La présente décision est applicable à compter du lundi 3 octobre 2022.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

FAIT A SAINT-VENANT, le 3 octobre 2022

La Directrice,

V. BENEAT-MARLIER  


Les Délégués,  
 Monsieur Mikaël EL CHAMI signera :



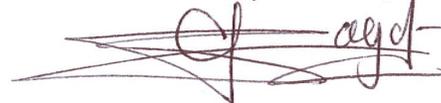
Madame Valérie LECOCCQ signera :



Madame Fanny LEFEVRE signera :



Madame Mary SAGOT signera :



Madame Sophie TANCHON signera :



Secrétariat général

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de  
l'intercommunalité et  
des finances locales

**Arrêté interdépartemental portant modification de périmètre du syndicat mixte  
d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la Zone de Défense et Sécurité Nord  
préfet du Nord

La préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges – François LECLERC, préfet de la Région des Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l’Aisne ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du président de la République en date du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Somme ;

Vu l’arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l’arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l’Aisne ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l’arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 avec effet au 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d’assainissement du Nord (SIAN) et création du syndicat mixte d’assainissement et de distribution d’eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le syndicat des eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN, et portant dissolution du SIDEN France ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du syndicat mixte d’assainissement et de distribution d’eau du Nord ;

Vu la délibération en date du 13 avril 2021 du conseil municipal de la commune d’ETAVES—ET-BOCQUIAUX (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau potable » (production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d’eau destinée à la consommation humaine et distribution d’eau destinée à la consommation humaine) ;

- Vu la délibération en date du 15 avril 2021 du conseil municipal de la commune de **CROIX FONSOMME** (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau potable » (production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine) ;
- Vu la délibération en date du 9 septembre 2020 du conseil municipal de la commune de **ANZYL-LE-GRAND** (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ;
- Vu la délibération en date du 4 juin 2021 du conseil municipal de la commune de **BRANCOURT-EN-LAONNOIS** (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ;
- Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du conseil municipal de la commune de **CHAILLEVOIS** (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ;
- Vu la délibération en date du 29 septembre 2020 du conseil municipal de la commune de **PINON** (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ;
- Vu la délibération en date du 10 septembre 2020 du conseil municipal de la commune de **PRÉMONTRÉ** (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ;
- Vu la délibération en date du 10 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de **ROYAUCOURT-ET-CHAILVET** (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ;
- Vu la délibération en date du 3 septembre 2020 du conseil municipal de la commune de **URCEL** (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ;
- Vu la délibération en date du 29 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de **ARLEUX** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;
- Vu la délibération en date du 17 février 2021 du conseil municipal de la commune de **HASPRES** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;
- Vu la délibération en date du 22 octobre 2020 du conseil municipal de la commune de **HELESMES** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;
- Vu la délibération en date du 5 octobre 2020 du conseil municipal de la commune de **HERRIN** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;
- Vu la délibération en date du 14 juin 2021 du conseil municipal de la commune de **LA GORGUE** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;
- Vu la délibération en date du 30 mars 2021 du conseil municipal de la commune de **LAUWIN-PLANQUÉ** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;
- Vu la délibération en date du 9 décembre 2020 du conseil municipal de la commune de **MARCHIENNES** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2021 du conseil municipal de la commune d'**OBRECHIES (Nord)** sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 25 septembre 2020 du conseil municipal de la commune de **CORBEHEM (Pas-de-Calais)** sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2020 du conseil municipal de la commune de **FLEURBAIX (Pas-de-Calais)** sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 5 octobre 2020 du conseil municipal de la commune de **FRESNES-LES-MONTAUBAN (Pas-de-Calais)** sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 10 décembre 2020 du conseil municipal de la commune d'**HAUCOURT (Pas-de-Calais)** sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 27 octobre 2020 du conseil municipal de la commune de **SAILLY-SUR-LA-LYS (Pas-de-Calais)** sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 11 mai 2021 du conseil municipal de la commune d'**IZEL-LES-EQUERCHIN (Pas-de-Calais)** sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu les délibérations n°17/267, n°18/268, n°19/269, n°20/270, n°21/271 et n°29/279 adoptées par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par lesquelles le syndicat accepte les adhésions au SIDEN-SIAN des communes de **CHAILLEVOIS (Aisne)**, de **PINON (Aisne)**, de **PRÉMONTRÉ (Aisne)**, de **ROYAUCOURT-ET-CHAILVET (Aisne)**, et d'**URCEL (Aisne)** pour un transfert de la compétence « Assainissement Collectif » ;

Vu les délibérations n°26/276, n°27/277, n°28/278, n°33/283 adoptées par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par lesquelles le syndicat accepte les adhésions au SIDEN-SIAN des communes de **CORBEHEM (Pas-de-Calais)**, de **FLEURBAIX (Pas-de-Calais)**, de **FRESNES-LES-MONTAUBAN (Pas-de-Calais)**, d'**HELESMES (Nord)** et de **SAILLY-SUR-LA-LYS (Pas-de-Calais)** pour un transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération n°34/342 adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 décembre 2020 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'**HAUCOURT (Pas-de-Calais)** avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération n°24/77 adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le syndicat accepte les adhésions au SIDEN-SIAN des communes d'**ETAVES-ET-BOCQUIAUX (Aisne)** et de **CROIX FONSSOMME (Aisne)** avec transfert de la compétence « Eau potable » (production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine) ;

Vu les délibérations n°27/80, n°28/81, n°29/82, n°30/83, n°26/276 adoptées par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par lesquelles le syndicat accepte les adhésions au SIDEN-SIAN des communes d'**HASPRES (Nord)**, de **LA GORGUE (Nord)**, de **LAUWIN-PLANQUE (Nord)** et d'**ORBRECHIES (Nord)** avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération n°20/109 adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 23 septembre 2021 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de **BRANCOURT-EN-LAONNOIS (Aisne)** pour un transfert de la compétence « Assainissement Collectif » ;

Vu la délibération n°33/122 adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 23 septembre 2021 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'**IZEL-LES-EQUERCHIN** (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération n°16/266 adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'**ANIZY-LE-GRAND** (Aisne) pour un transfert de la compétence « Assainissement Collectif » ;

Vu la délibération n°30/280 et n°31/281, adoptées par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'**HERRIN** (Nord) et de **MARCHIENNES** (Nord) pour un transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération n°33/341 adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 décembre 2020 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'**ARLEUX** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération du 16 décembre 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) approuvant l'exercice de la compétence « Eau potable » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par le SIDEN-SIAN sur l'intégralité du territoire de la commune de **FEBVIN-PALFART** (Pas-de-Calais) ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 décembre 2021 par laquelle le syndicat approuve le rattachement des hameaux de Livossart, Palfart, Mont-Cornet, Ramiéville et Hurtebise de la commune de **FEBVIN-PALFART** (Pas-de-Calais) au SIDEN-SIAN pour la compétence « Eau Potable » ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le syndicat propose le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN de la commune d'**AUXI-LE-CHATEAU** (Pas-de-Calais) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2021 de la commune d'**AUXI-LE-CHATEAU** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 4 juillet 2019 par laquelle le syndicat propose le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » des communes de **BERMERAIN, CAPELLE-SUR-ECAILLON, ESCARMAIN, HAUSSY, MONTRE COURT, ROMERIES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT-PYTHON, SAULZOIR, SOLESMES, SOMMAING, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERTAIN et VIESLY** (Nord) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2021 de la commune de **BERMERAIN** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 février 2021 de la commune de **CAPELLE-SUR-ECAILLON** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 février 2021 de la commune de **ESCARMAIN** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2021 de la commune d'**HAUSSY** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2020 de la commune de **MONTRE COURT** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 février 2021 de la commune de **ROMERIES** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2021 de la commune de **SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2021 de la commune de **SAINT-PYTHON** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2020 de la commune de **SAULZOIR** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juin 2021 de la commune de **SOLESMES** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 janvier 2021 de la commune de **SOMMAING** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 juin 2021 de la commune de **VENDEGIES-SUR-ECAILLON** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 4 février 2021 de la commune de **VERTAIN** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juin 2021 de la commune de **VIESLY** acceptant le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 mai 2021 de la commune de **EVERGNICOURT** (Aisne) décidant le transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le syndicat accepte le transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » de la commune de **EVERGNICOURT** (Aisne) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 mars 2021 de la commune de **HONDSCHOOTE** (Aisne) décidant le transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le syndicat accepte le transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » de la commune de **HONDSCHOOTE** (Nord) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mai 2021 de la commune de **MORBECQUE** (Nord) décidant le transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 23 septembre 2021 par laquelle le syndicat accepte le transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » de la commune de **MORBECQUE** (Nord) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2020 de la commune de **REMIGNY** (Aisne) décidant le transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le syndicat accepte le transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » de la commune REMIGNY (Aisne) ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIDEN-SIAN du 17 juin 2021 approuvant le retrait des communes de LIEZ (Aisne) et de GUIVRY (Aisne) pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 juin 2021 décidant le retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération du conseil municipal du 1er juillet 2021 décidant le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAVM du 21 octobre 2021 approuvant la réduction de périmètre de la CAVM au sein du SIDEN-SIAN pour la commune de Maing ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 17 juin 2021 approuvant le retrait de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole sur le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la compétence C1 « Eau potable » ;

Vu la lettre du 29 septembre 2021 du président du SIDEN-SIAN notifiant les délibérations du comité syndical des 12 novembre 2020, 17 décembre 2020, 17 juin 2021 et 23 septembre 2021, l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, d'un délai de 3 mois pour se prononcer ;

Vu la lettre du 20 août 2021 du président du SIDEN-SIAN notifiant la délibération du comité syndical du 17 juin 2021 à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT, d'un délai de 3 mois pour se prononcer ;

Considérant que les conditions de majorités requises par les articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT sont réunies ;

Considérant les dispositions du sous-article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du SIDEN-SIAN, à savoir « *Lorsqu'un membre du Syndicat ne lui a transféré qu'une partie seulement des compétences que le Syndicat est habilité à exercer, il peut, à tout instant, solliciter le transfert au Syndicat d'une ou plusieurs compétences supplémentaires. Toutefois, le transfert d'une compétence supplémentaire est subordonné au consentement du Comité du Syndicat. Cette décision ne requiert pas la consultation des membres du Syndicat. Les délibérations concordantes du Comité du Syndicat et de l'organe délibérant du membre du Syndicat sollicitant ce transfert sont transmises au Contrôle de Légalité. La décision effective du transfert de cette nouvelle compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés* » ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme ;

## **ARRENTENT**

**Article 1 :** L'extension du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 comme suit :

### **Département du Nord (59) :**

– Adhésion de la commune d'ARLEUX (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

- Adhésion de la commune d'**HASPRES** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune d'**HÉLESMES** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune d'**HERRIN** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »
- Adhésion de la commune de **LA GORGUE** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune de **LAUWIN-PLANQUE** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune de **MARCHIÈNNES** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune d'**OBRECHIES** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par les communes de **BERMERAIN, CAPELLE-SUR-ECAILLON, ESCARMAIN, HAUSSY, MONTRECOURT, ROMERIES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT-PYTHON, SAULZOIR, SOLESMES, SOMMAING, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERTAIN et VIESLY** (Nord),
- Transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » par les communes d'**HONDSCHOOTE et MORBECQUE** (Nord).

#### Département du Pas-de-Calais (62)

- Adhésion de la commune de **CORBEHEM** (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune de **FLEURBAIX** (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune de **FRESNES-LES-MONTAUBAN** (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune d'**HAUCOURT** (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune de **SAILLY-SUR-LA-LYS** (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune d'**IZEL-LES-EQUERCHIN** (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN par la commune d'**AUXI-LE-CHATEAU** (Pas-de-Calais),
- Exercice de la compétence « Eau potable » par le SIDEN-SIAN sur l'intégralité du territoire de la commune de **FEBVIN-PALFART** (Pas-de-Calais).

#### Département de l'Aisne (02)

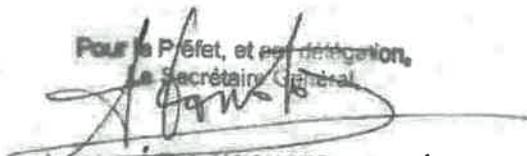
- Adhésion de la commune d'**ETAVES—ET-BOCQUIAUX** (Aisne) avec transfert de la compétence « Eau potable »,
- Adhésion de la commune de **CROIX FONSSOMME** (Aisne) avec transfert de la compétence « Eau potable »,

**Article 9 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le président du SIDEN-SIAN, les présidents d'EPCI, les maires des communes membres du SIDEN-SIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre préfectures et dont copie sera adressée :

- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

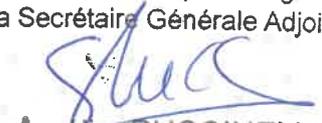
Fait le 31 DEC. 2021

**Le préfet de l'Aisne**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Alain NGOUOTO

**Le préfet du Nord**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Amélie PUCCINELLI

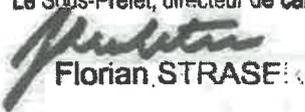
**Le préfet du Pas-de-Calais**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

**La préfète de la Somme**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

  
Florian STRASE

- Adhésion de la commune d'**ANIZY-LE-GRAND** (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ,

- Adhésion de la commune de **BRANCOURT-EN-LAONNOIS** (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ,

- Adhésion de la commune de **CHAILLEVOIS** (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ,

- Adhésion de la commune de **PINON** (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ,

- Adhésion de la commune de **PRÉMONTRÉ** (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ,

- Adhésion de la commune de **ROYAUCOURT-ET-CHAILVET** (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ,

- Adhésion de la commune d'**URCEL** (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ,

- Transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » par les communes d'**EVERGNICOURT** et **REMIGNY** (Aisne).

**Article 2 :** Est autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le retrait de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour la compétence « Eau potable » sur le territoire de la commune de **MAING** (Nord).

**Article 3 :** Est autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le retrait des communes de **LIEZ** (Aisne) et **GIVRY** (Aisne) du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour la compétence « Défense Extérieure Contre L'Incendie ».

**Article 4 :** L'adhésion des collectivités entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le SIDEN-SIAN est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux collectivités qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

**Article 5 :** Le retrait s'effectue dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 6 :** Les transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 7 :** Le transfert de personnel s'effectuera en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

**Article 8 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Secrétariat général

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de  
l'intercommunalité et  
des finances locales

**Arrêté interdépartemental actant au 1<sup>er</sup> juillet 2022 la réduction de périmètre de la communauté  
d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et l'extension de périmètre  
de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent (CCCO) au sein  
du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la Zone de Défense et Sécurité Nord  
préfet du Nord

La préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges – François LECLERC, préfet de la Région des Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l’Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Somme ;

Vu l’arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l’arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l’Aisne ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l’arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 avec effet au 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d’assainissement du Nord (SIAN) et création du syndicat mixte d’assainissement et de distribution d’eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le syndicat des eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN, et portant dissolution du SIDEN France ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du syndicat mixte d’assainissement et de distribution d’eau du Nord ;

Vu le jugement du 22 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé l’arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant retrait de la commune d’Émerchicourt de la CCCO, avec prise d’effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu la délibération de la communauté de communes Coeur d’Ostrevent (CCCO) du 2 juin 2022 sollicitant l’extension de son périmètre au sein du SIDEN-SIAN à la commune d’Emerchicourt pour la compétence « eau potable » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 21 juin 2022 acceptant le transfert de la compétence « eau potable » de la CCCO au SIDEN-SIAN pour la commune d’Emerchicourt à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Considérant qu’au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la commune d’Émerchicourt sortira de la CAPH et réintégrera la CCCO ;

Considérant que la CAPH et la CCCO sont toutes deux membres du SIDEN-SIAN et qu’il y a lieu d’acter la réduction de périmètre de la CAPH et l’extension de périmètre de la CCCO au sein du syndicat au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Considérant qu’en application de l’article L.5211-19 du CGCT « lorsque la commune se retire d’un EPCI membre d’un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction de périmètre du syndicat mixte » ;

Considérant les dispositions du sous-article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du SIDEN-SIAN, à savoir « Lorsqu'un membre du Syndicat ne lui a transféré qu'une partie seulement des compétences que le Syndicat est habilité à exercer, il peut, à tout instant, solliciter le transfert au Syndicat d'une ou plusieurs compétences supplémentaires. Toutefois, le transfert d'une compétence supplémentaire est subordonné au consentement du Comité du Syndicat. Cette décision ne requiert pas la consultation des membres du Syndicat. Les délibérations concordantes du Comité du Syndicat et de l'organe délibérant du membre du Syndicat sollicitant ce transfert sont transmises au Contrôle de Légimité. La décision effective du transfert de cette nouvelle compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés » ;

Considérant que la réduction de périmètre de la CAPH et l'extension de périmètre de la CCCO ne modifient pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** Il est pris acte de la réduction de périmètre de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut au sein du SIDEN-SIAN pour la compétence « Eau potable », au 1<sup>er</sup> juillet 2022, suite au retrait de la commune d'Émerchicourt.

**Article 2 :** Il est pris acte de l'extension de périmètre de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent au sein du SIDEN-SIAN pour la compétence « Eau potable », au 1<sup>er</sup> juillet 2022, suite à la réintégration de la commune d'Émerchicourt.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le président du SIDEN-SIAN, les Présidents de EPCI, les maires des communes membres du SIDEN-SIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre préfectures et dont copie sera adressée :

- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le 30 JUIN 2022

Le préfet de l'Aisne

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO

Le préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Alain STANIER

Le préfet du Nord

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

La préfète de la Somme

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Florian STRASER

